

# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

---

2024

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Autres prescriptions	2
Article 3 : Gestion intégrée des eaux pluviales : cas général	2
Article 4 : Gestion intégrée des eaux pluviales : cas particuliers	4
Article 5 : Déversements interdits	4
Article 6 : Définition du branchement	4
Article 7 : Établissement du branchement	4
Article 8 : Servitudes de raccordement	5
Article 9 : Principe général de contrôle	5
Article 10 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant	5
Article 11 : Modalités de suppression de branchement	5
Article 12 : Dispositifs de prétraitement individuels	5
Article 13 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	5
Article 14 : Contrôle des installations	5
<b>CHAPITRE II : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIÈRES</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE IV : INFRACTIONS ET POURSUITES</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>6</b>
Article 15 : Date d'application	6
Article 16 : Modification du règlement	6
Article 17 : Clauses d'exécution	6
<b>ANNEXES</b>	
Annexe 1 : Démarche pour mettre en oeuvre la gestion intégrée	7
Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur le règlement service public d'assainissement collectif : partie eaux pluviales	8

# CONTEXTE

Territoire en plein développement, Mauges Communauté souhaite accompagner ces évolutions en modifiant le mode de gestion des eaux pluviales. La gestion intégrée des eaux pluviales, par des solutions se rapprochant du cycle naturel de l'eau, est désormais la règle.

En effet, la politique de gestion des eaux pluviales « au tout tuyau », dont l'objectif était d'évacuer les eaux de pluie au plus vite des villes vers les réseaux puis les cours d'eau, ne répond plus aux besoins collectifs.

L'augmentation de l'urbanisation et l'évolution du climat, avec des intempéries parfois très intenses et localisées, nous incite pleinement à nous diriger vers un autre mode de gestion de l'eau, plus naturel.

La gestion intégrée des eaux pluviales, aussi appelée gestion durable des eaux pluviales, est désormais la règle. Elle a de nombreux atouts :

- Recharge des nappes phréatiques ;
- Réduction de la pollution des eaux pluviales par l'absence de ruissellement ;
- Réduction des débordements lors des intempéries ;
- Apport de fraîcheur en ville par la création de systèmes végétalisés ;
- Renforcement de la biodiversité ;
- Amélioration du cadre de vie ;
- Réduction du risque d'inondation ;
- Réduction des coûts.

Le Code civil précise d'ailleurs, dans ses articles 640 et 641, que le propriétaire ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs. La loi sur l'eau de 2006 précise également que les aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne met également fortement l'accent sur la gestion à la parcelle et par infiltration, et d'une manière générale, la gestion « intégrée à l'urbanisme ». La gestion intégrée des eaux pluviales s'inscrit pleinement dans cette vision.

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de gestion des eaux pluviales et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages et réseaux de Mauges Communauté et pour les projets d'aménagement. Ce règlement s'applique aux zones urbaines et à urbaniser au titre du Plan local d'urbanisme ainsi qu'aux hameaux de La Guiltière et la Poterie à Tillières, et le Sansivier à Torfou. En zone naturelle ou agricole, la Commune reste en charge de la compétence Eaux pluviales. Ce règlement ne s'applique donc pas pour ces zones.

Dans le présent document :

- L'usager : désigne toute personne physique ou morale qui est raccordée ou souhaite être raccordée au réseau pluvial de la collectivité ;
- La collectivité : désigne Mauges Communauté, autorité organisatrice du Service Assainissement et Gestion des eaux pluviales.
- Le Service Gestion des Eaux pluviales : désigne le service opérationnel chargé de la mise en œuvre de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines, des procédures et travaux nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux pluviales.

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Mauges Communauté (maugescommunaute.fr). Il est en outre remis à tout nouvel abonné lors de la souscription de son contrat d'abonnement au service de l'Eau. L'abonné sera informé, par le distributeur d'eau assurant la facturation du service d'assainissement collectif, de la modification du règlement de gestion des eaux pluviales après vote du Conseil Communautaire de Mauges Communauté.

### Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

### Article 3 : Gestion intégrée des eaux pluviales : cas général

Pour toute opération nécessitant une autorisation d'urbanisme et augmentant les volumes d'eaux

pluviales collectés au système d'assainissement (par exemple par augmentation de la surface imperméabilisée, ou par création d'un rejet d'eaux pluviales évacué vers un autre exutoire qu'auparavant), **il est demandé :**

- de favoriser la mise en œuvre de matériaux perméables
- d'étudier systématiquement la gestion intégrée des eaux pluviales issues du projet, par infiltration, pour une pluie de niveau 4 (61 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé) et en zéro rejet et sa mise en œuvre lorsqu'elle est réalisable.

Les projets situés dans des zones dont les réseaux sont en surcharge sont particulièrement concernés.

**La collectivité pourra être consultée à tout moment, et idéalement dès l'émergence du projet, afin de valider, en amont du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales du projet.**

Ces ouvrages seront des ouvrages de surface et végétalisés. Les solutions simples (par écoulement sur espace vert, modelage des terres, léger décaissement du terrain et végétalisation) seront privilégiées.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra s'attacher à être multifonctionnel, notamment pour les projets d'aménagement : il comportera un ou plusieurs usages complémentaires à la gestion des eaux pluviales (toiture, espace vert, parking, voirie, aire de loisirs...).

Les ouvrages ne devront pas concentrer les eaux pluviales et l'eau devra être répartie sur la surface maximum possible. À ce titre, les puits d'infiltration notamment sont vivement déconseillés en sous-sol argileux ; il leur sera préféré des solutions utilisant une grande surface d'infiltration, notamment en espace vert.

**La collecte des eaux pluviales issues des surfaces privées n'est pas une obligation pour la collectivité. La collectivité se réserve le droit de refuser un raccordement pluvial si elle estime que le porteur de projet dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales.**

Dans le cas de projet donnant lieu à une rétrocession dans le domaine public : l'ouvrage est de la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à sa rétrocession dans le domaine public en cas d'accord des collectivités concernées.

**Cas des entrées charretières et circulations internes aux parcelles privées**

Autant que possible, les entrées de garage et circulations ne devront pas être imperméabilisées,

d'autant plus si elles sont en point bas. La collectivité ne pourra être tenue responsable d'un ruissellement créé par une surface imperméabilisée en terrain privé.

#### Dimensionnement

Le dimensionnement du volume nécessaire dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales sera fait comme suit :  $V (m^3) = 61 \times \text{surface active en } m^2 / 1000$

La surface imperméabilisée (surface active) du projet sera calculée comme suit (le revêtement perméable pourra être compté différemment s'il est précisé dans le zonage pluvial de la Commune notamment) :

Nature du sol	Coefficient d'apport
Espaces verts	0,15 à 0,3 selon la pente
Espaces verts destinés à l'infiltration	1
Toitures, bi-couche, enrobé, béton, calcaire	1
Revêtement perméable	0,5

D'une manière générale, il est fortement recommandé de ne pas concentrer les eaux pluviales plus de 5 fois en secteur argileux (rapport entre la surface collectée et la surface d'infiltration).

À titre d'exemple, sans que cela soit une règle stricte, la surface d'un ouvrage de gestion intégrée des eaux pluviales de 20 m<sup>2</sup> ne semble pas adaptée à l'infiltration des eaux pluviales issues d'une surface imperméabilisée de plus de 100 m<sup>2</sup>.

#### Prescriptions liées aux ouvrages

Un cahier des charges cadrant la conception des ouvrages d'infiltration et de régulation des eaux pluviales est disponible sur le site internet de Mauges Communauté.

Tout ouvrage d'infiltration devra être finalisé par l'ajout d'une couche de terre végétale peu argileuse d'une épaisseur minimum de 30 cm.

La collectivité se réserve le droit d'imposer un certain type d'ouvrage de régulation si elle le juge nécessaire (ex : vortex...).

Concernant le cas particulier des puits d'infiltration :

- Il est fortement déconseillé de mettre en œuvre un puits d'infiltration sans avoir vérifié au préalable, à la profondeur du puits, la perméabilité du sous-sol ainsi que la présence éventuelle d'un écoulement souterrain.
- Il est fortement conseillé de mettre en place un regard de visite accessible.

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales directement dans un puits, conformément au règlement sanitaire départemental et au Schéma directeur des eaux pluviales.

#### Busage

Tout busage doit faire l'objet d'une demande aux collectivités concernées :

- Commune ou département, au titre de la compétence voirie
- Mauges Communauté, au titre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

#### Autorisation

La demande de busage auprès de la commune et de Mauges Communauté est obligatoire.

Sauf cas spécifique liés à des obligations d'aménagement (dont la création d'ouvrages d'accès aux propriétés), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Le remblaiement ou l'élévation de murs dans le lit des fossés est interdit.

En cas de nécessité de busage une entrée de parcelle, la largeur du busage est limitée à 6 mètres.

Si un projet collectif nécessite un busage supérieur à 6 m, une convention d'aménagement devra être établie avec les services de Mauges Communauté avant réalisation.

Les accès aux parcelles devront être conçus de manière à ne pas ruisseler en direction de la voirie publique notamment dans le cadre des nouvelles constructions ou imperméabilisations. Le cas échéant, des systèmes permettant de capter le ruissellement et de le collecter dans le branchement éventuel ou dans le système d'infiltration à la parcelle devront être mis en place.

Mauges Communauté se réserve le droit de refuser tout busage non justifié.

#### Mise en œuvre et entretien

Le busage doit être conçu de manière à ne pas accélérer l'écoulement, notamment par pose de tunnel d'infiltration. Le busage ne doit en aucun cas réduire la section d'écoulement.

L'entretien du busage et de la tête d'aqueduc est à la charge du demandeur.

Un contrôle du respect des préconisations et des pentes pourra être réalisé, et les travaux devront être régularisés le cas échéant. Une permission de voirie à obtenir auprès du gestionnaire de voirie (selon les cas : commune, Mauges Communauté ou département), est obligatoire avant tout travaux.

#### Captation des eaux pluviales provenant des voiries privées ou publiques

Les eaux pluviales provenant des voiries publiques ou privées doivent être captées et dirigées soit vers un collecteur (sur autorisation de Mauges Communauté), soit vers un ouvrage d'infiltration.

Un avaloir ou un piège à eau devra être installé pour toute surface de 300 m<sup>2</sup> et aussi souvent que nécessaire. L'avaloir ou le piège à eau sera mis à l'emplacement adéquat pour capter les eaux de ruissellement.

## Article 4 : Gestion intégrée des eaux pluviales : cas particuliers

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, de même que les rejets des pompes à chaleur.

Les réseaux publics sont réputés de type séparatif. De ce fait, les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés en réseau séparatif intégral également, y compris quand le réseau public est unitaire. Il est formellement interdit de mélanger eaux usées et eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- La surverse des eaux pluviales (après mise en œuvre de la gestion intégrée) : toitures, descentes de garage, parkings et voiries... ;
- Les eaux de refroidissement, dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de vidange des châteaux d'eau, sous certaines conditions, précisées dans l'Article 5 ;
- Les eaux de vidange de piscine des particuliers, selon les préconisations du présent règlement, ainsi que les eaux de vidanges de fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigations ;
- Les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans l'article 5 du présent règlement ;
- Les eaux issues des chantiers de construction, ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux traitées, issues de dispositifs d'ANC, lorsque l'étude de sol a démontré que l'infiltration, ainsi que le rejet dans la matrice supérieure du sol, n'est pas possible.

### Risque de pollution

Les limites de rejet au réseau d'eaux pluviales sont fixées comme suit.

Matières en suspension totales : 25 mg/l – Demande chimique en oxygène : 30 mg/l – Demande biologique en oxygène à 5 jours : 6 mg/l – Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Les voiries privatives et publiques ne doivent pas, par leur usage, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales (notamment par lavage de véhicules, d'outils, dépôts divers y compris agricoles).

## Article 5 : Déversements interdits

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement de nappe (autre

que celles indiquées à l'article 4), du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau, comme précisé ci-dessous ;

- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction, n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Les eaux de drainages des constructions ; ces eaux doivent être gérées par tout autre moyen mais non collectées dans les installations publiques ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...) ;
- Tout rejet susceptible d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

### Cas particulier des eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales.
- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, après porté à connaissance auprès du service gestionnaire, sous les conditions suivantes :
- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- Des dérogations formalisées par des autorisations ou conventions spéciales de déversement, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative. Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées, ci-dessus, après autorisation du service gestionnaire et par convention spéciale de déversement.

## Article 6 : Définition du branchement

L'article 7 du règlement d'assainissement collectif s'applique.

## Article 7 : Établissement du branchement

L'article 8 du règlement d'assainissement collectif est applicable aux branchements pluviaux.

### Cas du branchement à un busage

Tout branchement à un busage répond aux mêmes préconisations techniques et à la même facturation qu'un branchement à un collecteur.

La demande de permission de voirie auprès de la commune est obligatoire.

### Cas du branchement à un fossé

La demande de permission de voirie auprès de la commune est obligatoire.

Tout branchement à un fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente. Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, il comprend l'aménagement des talus et du fond du fossé sur un mètre minimum. Suivant les cas, le service gestionnaire (Commune ou Mauges Communauté) se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Le riverain devra prendre toute disposition à l'intérieur de sa propriété pour empêcher le retour de l'eau dans son réseau. Les dispositifs de rejet devront être implantés au minimum 20 cm au-dessus du fil d'eau du fossé. Leur extrémité devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé ou suivant les préconisations données par la Commune dans la permission de voirie ou le règlement de voirie. Le volume de rejet devra être compatible avec le débit du fossé sur lequel il sera effectué.

## Article 8 : Servitudes de raccordement

L'article 9 du règlement d'assainissement collectif est applicable aux branchements pluviaux.

## Article 9 : Principe général de contrôle

L'article 10 du règlement d'assainissement collectif est applicable aux branchements pluviaux.

## Article 10 : Demande de branchement neuf, modification du branchement existant

L'article 13 du règlement d'assainissement collectif s'applique.

En sus des pièces demandées dans le règlement d'assainissement collectif, il sera ajouté à la demande :

- le formulaire dédié à la gestion intégrée des eaux pluviales (dans le cas où il n'a pas encore été communiqué à Mauges Communauté, notamment par le biais de la demande d'urbanisme).

La demande de branchement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Tout branchement réalisé sans demande préalable écrite et/ou non autorisé par le Service Assainissement

est considéré comme un branchement illicite et sera supprimé sans délai (cf. article 11 du présent règlement).

## Article 11 : Modalités de suppression de branchement

L'article 15 du règlement d'assainissement collectif est applicable aux branchements d'eau pluviale.

## Article 12 : Dispositifs de prétraitement individuel

L'article 23 du règlement d'assainissement collectif s'applique.

## Article 13 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

L'article 24 du règlement d'assainissement collectif s'applique.

## Article 14 : Contrôle des installations

Conformément à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Cycle de l'Eau peut contrôler le raccordement et le respect des prescriptions du règlement de service en domaine privé.

Si le premier contrôle n'est pas conforme, une contre-visite est obligatoire et sera facturée par le Grand Cycle de l'Eau au demandeur, selon le tarif en vigueur à la date de la contre-visite. Ce tarif est défini annuellement par le Conseil Communautaire.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut, à son initiative, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour gérer les eaux pluviales à la parcelle ou pour amener les eaux pluviales à la partie publique du branchement.

Il incombe au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages de gestion à la parcelle et des ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble). Afin d'assurer un contrôle efficace, le Grand Cycle de l'Eau demandera le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts (ex. : massif drainant enterré), le cas échéant, afin de réaliser un contrôle en tranchée ouverte.

## CHAPITRE II

# TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'article 43 du règlement d'assainissement collectif est applicable.

## CHAPITRE III

# CLAUSES FINANCIÈRES

Les articles 44 (lorsque cela concerne l'eau pluviale notamment frais liés aux branchements ou à leur suppression, aux contrôles, à la protection contre le reflux, aux mises en conformité, au prétraitement, ainsi que les frais administratifs), 45, 47, 50, 51

du règlement d'assainissement collectif sont applicables. La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) ne concerne pas les branchements sur les réseaux d'eaux pluviales.

## CHAPITRE IV

# INFRACTIONS ET POURSUITES

Les articles 52, 53, 54 du règlement d'assainissement collectif sont applicables.

## CHAPITRE V

# DISPOSITIONS FINALES

### Article 15 : Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la date d'application de la délibération du Conseil Communautaire approuvant ledit règlement.

Tout règlement antérieur (issu des Communes Nouvelles adhérentes à Mauges Communauté) ayant le même objet est de ce fait abrogé.

### Article 16 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la

## ANNEXE 1 : Démarche pour mettre en œuvre la gestion intégrée

Afin de mettre en œuvre facilement la gestion intégrée des eaux pluviales, il est nécessaire de respecter la démarche suivante :

- 1) Réduction des surfaces imperméabilisées autant que possible ;
- 2) Recherche de toute surface disponible pour gérer la pluie : espaces verts en priorité, voiries, parkings... en point bas de la parcelle ;
- 3) Dimensionnement de l'ouvrage pour une pluie de 61 mm par m<sup>2</sup> imperméabilisé (ou moins, voir règlement plus haut) ;
- 4) Réalisation d'au moins un essai de perméabilité (voir plus bas)
- 5) Les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet (niveau de pluie géré, essai de perméabilité, calcul du volume avec surface active (ou formulaire pluvial dédié de la collectivité), plan masse et coupe comportant l'ouvrage côté, etc.) seront envoyés systématiquement avec la demande d'autorisation d'urbanisme.

Tout ouvrage de gestion des eaux pluviales devra respecter les préconisations suivantes :

- Être placé judicieusement au regard de la topographie du terrain naturel pour favoriser l'infiltration au plus près du point de chute et par écoulement naturel de l'eau vers l'espace infiltrant, sans tuyau ;
- Être adapté à la pente éventuelle afin d'optimiser le volume de rétention avant infiltration (par création de redans etc.) ;
- Avoir un temps de vidange adapté au type de pluie prise en compte et aux enjeux ;
- Conserver une distance minimum de matériau filtrant entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et le niveau supérieur de la nappe, notamment si des eaux pluviales autres que celles de la toiture y sont rejetées (ruissellement de voirie...);
- Être entretenu afin d'assurer son parfait fonctionnement et sa durabilité dans le temps ;
- Être notifié au futur acquéreur dans le cadre d'une vente.

### Mesure de la perméabilité

Les mesures doivent être faites à l'endroit et à la profondeur de l'infiltration prévue, ce qui implique de connaître en amont :

- La surface active : surface imperméabilisée collectée, pondérée d'un coefficient (voir zonage pluvial de chaque commune) pour les revêtements perméables,
- Le volume d'eau de pluie à gérer (à calculer, voir zonage pluvial pour choisir le type de pluie à prendre en compte),
- La surface d'infiltration et son emplacement, permettant ainsi de connaître la profondeur du test d'infiltration et son emplacement.
- Le rapport  $R = \text{Surface active} / \text{surface d'infiltration}$ , permettant de déterminer le type d'essai :

- o Si  $R \leq 10$  et ouvrage surfacique souhaité ( $P < 70\text{cm}$ ), il est inutile de considérer un sol saturé. Pour une S active  $< 1000\text{ m}^2$  : essai à la bêche suffisant (voir ci-dessous). Si S active  $> 1000\text{ m}^2$  : essai Matsuo préconisé.
- o Si  $R < 10$  et ouvrage enterré souhaité ( $P > 70\text{cm}$ ) : essai Nasberg
- o Si  $R > 10$ , le risque de saturation du sol est important : essai Porchet

	Ouvrage surfacique ( $P < 70\text{cm}$ )	Ouvrage enterré ( $P > 70\text{cm}$ )
$R \leq 10$	Essai à la bêche si S active $< 1000\text{ m}^2$ , sinon essai Matsuo	Essai Nasberg
$R > 10$	Essai Porchet	Essai Porchet

- Nombre d'essais à réaliser :
  - o Si on ne connaît pas l'emplacement de la zone d'infiltration : au moins un essai par 1000 à 2000 m<sup>2</sup> selon hétérogénéité du sol
  - o Si on connaît l'emplacement de l'ouvrage : 1 à 3 essais pour 1000 m<sup>2</sup>, minimum 3 essais par projet
- Valeur à retenir : la moyenne des valeurs

Une mesure plus en profondeur, ou tout du moins un sondage permettant d'identifier la présence d'eau / de nappe à proximité du radier de l'ouvrage d'infiltration, peut être souhaitable (et fortement conseillé avant la mise en œuvre d'un puits ou d'un risque de pollution particulier).

Il est généralement conseillé de conserver une hauteur de sol non saturé entre le radier de l'ouvrage et le niveau des plus hautes eaux (il est possible de réduire cette épaisseur non saturée dans le cadre d'un ouvrage pour les particuliers ou n'ayant pas de risque spécifique de pollution).

L'infiltration est systématiquement recherchée en surface (espaces verts, merlons retenant l'eau, noue, jardin de pluie...) car elle est plus favorable sur notre territoire.

Note réalisée avec la note du GRAIE : B.CHOCAT, E.BRELOT. Quelle capacité d'infiltration retenir pour le dimensionnement des Techniques Alternatives ? 7 pages. Septembre 2020

Le résultat de l'essai (perméabilité et présence d'eau notamment) doit être communiqué chiffré et sans commentaire sur la capacité du sol à infiltrer, dans son rapport complet à Mauges Communauté.

**La collectivité pourra être consultée à tout moment, et idéalement dès l'émergence du projet, afin de valider, en amont du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales du projet.**

Signé par : DIDIER HUCHON  
Date : 26/02/2024  
Qualité : PRESIDENT

**MAUGES COMMUNAUTÉ**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 21 février à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

**Étaient présents :**

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Christelle BARBEAU – Sophie BIDEET-ENON – Corinne BLOCQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Luc PELÉ – Yann SEMLER-COLLERY.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Marie LE GAL – Claudie MONTAILLER – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 42

**Pouvoirs** : Yannick BENOIST donne pouvoir à Christophe DOUGÉ – Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Mathieu LERAY – André MARTIN donne pouvoir à Ludovic SÉCHÉ – Hervé MARTIN donne pouvoir à Anne-Rachel BODEREAU.

Nombre de pouvoirs : 4

**Étaient excusés** : Yannick BENOIST – Geneviève GAILLARD – Brigitte LEBERT – Guylène LESERVOISIER – André MARTIN – Hervé MARTIN – Olivier MOUY.

Nombre d'excusés : 7

**Secrétaire de séance** : Mathieu LERAY.

\*\*\*\*\*

**Délibération N°C2024-02-21-15**

**Règlement de service du service public d'Assainissement des Eaux Pluviales (SPA-EP).**

**EXPOSÉ :**

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7<sup>ème</sup> Vice-président, expose :  
Mauges Communauté est compétente en matière d'assainissement des Eaux Pluviales à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine).

Dans une optique de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP), l'agglomération a délibéré le 21 septembre 2022 en vue d'approuver le premier règlement de service « eaux pluviales ».

Enfin, la loi dite « 3 DS » du 21 février 2022 a instauré l'obligation pour les services de Gestion des eaux pluviales urbaines d'assurer le contrôle de la conformité des raccordements et des équipements intérieurs de gestion des eaux pluviales aux prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et par le zonage défini aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L.2224-10 du même code, ainsi que par les règlements en vigueur (art L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales). L'objectif premier de ce texte est de vérifier que la totalité des eaux usées produites sont rejetées dans le réseau de collecte public des eaux usées, et que les eaux pluviales sont dirigées, soit vers le réseau de collecte public des eaux pluviales, soit vers les installations privées dédiées (GIEP).

Le système de gestion, en application de l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été approuvé par délibération n°C2023-06-28-26 du 28 juin 2023 ; afin d'intégrer ces éléments stabilisés à l'échelle du bloc local, il est donc proposé de modifier le règlement de service « eaux pluviales ».

Ce règlement de service définit, pour les habitants, toutes les prescriptions en lien avec la collecte et le transfert de ces Eaux Pluviales vers le milieu naturel, ainsi que les modalités de réalisation des contrôles de la conformité GIEP.

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération n°C2023-06-28-26 du 28 juin 2023 fixant la répartition du système de gestion des eaux pluviales entre Mauges Communauté et les communes membres ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 19 janvier 2024 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement-Eau potable du 22 janvier 2024 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2024 ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉCIDE :**

Article premier : D'approuver les modifications du règlement de service du Service Public d'Assainissement des Eaux Pluviales (SPA-EP) qui se substitue dès à présent au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté.

Article 2 : De préciser que les services du Grand cycle de l'eau de Mauges Communauté se tiennent à disposition des habitants pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

Le Président,  
Didier HUCHON



Accusé de réception en préfecture  
049-200060010-20240227-C2024-02-21-15-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

[www.maugescommunaute.fr](http://www.maugescommunaute.fr)



1 rue Robert Schuman – La Loge – CS 60111  
Beaupréau – 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

**02 41 71 77 10 // [contactsea@maugescommunaute.fr](mailto:contactsea@maugescommunaute.fr)**